
ARRETE N° : 017.2023

OBJET : INTERDICTION DE BAINADE SUR L'ENSEMBLE DES COURS D'EAU DE LA COMMUNE D'OSNY.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU les analyses physico-chimiques annuelles opérées par le syndicat de la Viosne qui montrent des seuils de qualité incompatibles avec la baignade.

CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau de la commune ne sont pas aménagés pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et la sécurité des personnes.

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade dans ces lieux.

ARRETE :

Article 1 :

La baignade est interdite sur l'ensemble des cours d'eau de la commune d'Osny.

Article 2 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté municipal seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place afin d'en informer la population.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé au service départemental d'incendie et de secours, au responsable de la police municipale ainsi qu'à Madame la Commissaire Divisionnaire de l'hôtel de police de CERGY.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le 01 JUIN 2023



Le maire,

Jean-Michel LEVESQUE